



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°

203-2026-06-05-00003

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Guadeloupe Sud » à Roura
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société 10A, représentée par Monsieur Will Charles DA SILVA, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) mécanisée "Guadeloupe Sud" sur la commune de Roura et déclarée complète le 12 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui consiste en la recherche de gisements aurifères alluvionnaires et colluvionnaires sollicité pour une durée de 2 ans, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre d'environ 300 ha ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur fortement impacté par l'activité minière et :

- entre la crique "Moufflet" au Sud et un affluent de la rivière "Orapu" au Nord, dont la masse d'eau (FRKR8049 - rivière Orapu), au titre du SDAGE, est définie en état chimique bon et écologique moyen,
- en zone 3 du SDOM et contiguë à une zone 2,
- au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zone naturelle et forestière et en amont, à environ 7,5 km d'une zone agricole,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en espace forestier de développement, en amont direct d'un espace naturel de conservation durable et d'un corridor aquatique (rivière Orapu) et à environ 6,5 km en amont d'espaces agricoles,
- au titre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), au sein d'un réservoir de biodiversité et sur 2 continuités hydrobiologiques (CH42 et 45),

- au sein du Parc National Régional de Guyane (PNRG), en zone forestière de développement durable, adjacent à une zone remarquable au Sud, en amont et avoisinant une zone naturelle à l'Est, en amont à environ 7,5 km d'une zone rurale de développement durable et en aval à environ 650 m au Sud d'une ZNIEFF de type 2 (Montagne Maripa),
- au sein du domaine forestier permanent de la forêt "Montagne Cacao", en partie en série production et en partie en série PPGM (Protection Physique et Générale des Milieux), afin de protéger le flat de la crique "Moufflet", son habitat de pinotière et la continuité du corridor écologique avec la forêt domaniale Coralie, et contiguë à une PPGM (Coralie Est),
- à environ 11 km en amont d'une ZDUC (Zone de Droite d'Usage Collectif - Palikur- Favard) et de plusieurs espaces de loisirs ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement d'une pelle à chenille depuis la base-vie de l'AEX n°07/2023, de la société 10A située au PK 9.1 de la piste Coralie, jusqu'au site de prospection au PK 11.4, via la piste Coralie existante,
- l'acheminement du matériel et de l'équipe de prospection par voie terrestre depuis Kourou jusqu'à la base-vie de la société via la RN2 et la piste Coralie sur environ 73 km et le ravitaillement du camp par voie terrestre à raison d'une fois par semaine,
- 1 franchissement de crique en dehors du périmètre de l'ARM et 3 franchissements au sein du périmètre, via la mise en place temporaire de troncs en travers de la crique,
- le défrichement d'environ 5 ha, comprenant les accès et les lignes de puits,
- l'ouverture d'un layon de pelle au sein du périmètre de l'ARM, d'environ 7,5 km linéaire cumulé afin d'accéder aux zones d'échantillonnage,
- l'ouverture lors d'une première phase, de 14 lignes de puits représentant 5 850 m de linéaire cumulé et le fonçage de 230 puits à la pelle mécanique, d'une profondeur de 2,5 m maximum et en fonction des résultats des échantillons de la première phase, une éventuelle deuxième phase, occasionnant un layonnage de lignes de prospection supplémentaires sur environ 2 500 m linéaire cumulé et le fonçage de 100 puits, soit 866 m³ de terre excavées au total pour les 2 phases de prospection,
- des impacts sur les eaux superficielles par les matières en suspension libérées lors des franchissements de cours d'eau et des lavages à la batée directement dans le cours d'eau, un risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures et des impacts sur les eaux souterraines lors du fonçage des puits,
- des émissions lumineuses provenant du camp de 18h30 à 21h,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- restaurer la crique une fois la traversée effectuée,
- utiliser une pelle de faible empattement et tonnage, de manière à réduire le compactage du sol et la consommation d'espaces forestiers sur l'ensemble du trajet et à effectuer la révision de la pelle avant le début des travaux afin de limiter les risques de pollution du site,
- utiliser une base-vie existante, ne pas effectuer de terrassements, ne pas aménager de camp de prospection, ne pas stocker d'hydrocarbures au sein du périmètre de l'ARM et à effectuer un ravitaillement en hydrocarbures journalier depuis la base-vie existante,
- réduire son impact sur le massif forestier en déforestant de manière progressive, en optimisant le trajet de pelle, en limitant le layonnage et en contournant les arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm,
- stopper la prospection en cas de forte abondance d'eau, notamment en saison des pluies,
- reboucher et réhabiliter immédiatement après prélèvements les puits de prospection, en prenant soin de redisperser les horizons dans leur configuration d'origine,
- collecter, stocker tous les déchets sur la base-vie et à les ramener vers un centre agréé du littoral afin d'être traité en fonction de leur nature,
- arrêter les travaux de prospection et prévenir la mairie en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société 10A est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) « Guadeloupe Sud » sur la commune de Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

05/06/26



Liberté
Égalité
Fraternité
Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Signé
numériquement par
Daniel NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.06.05
23:52:12-03'00'

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

